

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
En ligne, 31 mai, 1, 4, 21 et 22 juin 2021

Questions spécifiques aux espèces

ADDENDUM AU DOCUMENT INTITULÉ VAUTOURS
D'AFRIQUE DE L'OUEST (*ACCIPITRIDAE SPP.*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La 31^e session du Comité pour les animaux (AC31), qui devait se tenir du 13 au 17 juillet 2020, ayant été reportée en raison de la pandémie de COVID-19, le Comité a pris plusieurs décisions intersessions (voir la [notification n° 2020/057](#) datée du 21 septembre 2020) et a notamment créé un groupe de travail intersessions sur les vautours de l'Afrique de l'Ouest (*Accipitridae spp.*). Le mandat, la composition et les recommandations du groupe de travail figurent dans l'addendum 1 au document AC31 Doc. 20.
3. La décision 18.191 charge le Comité pour les animaux de fournir des orientations aux États de l'aire de répartition sur la manière de tenir compte de toutes les menaces connues lors de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour ces espèces et de faire des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.
 - a) En ce qui concerne les ACNP, le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur le document AC31 Doc. 14/PC25 Doc. 17, qui propose d'élaborer et de classer par ordre de priorité les nouvelles orientations ou les orientations actualisées sur l'émission d'ACNP pour le commerce des oiseaux, y compris des vautours. Cette activité fait partie intégrante d'une proposition exhaustive de mise en œuvre des décisions 18.132 à 18.134, qui est détaillée dans le document AC31 Doc. 14/PC25 Doc. 17 et son addendum. Le Comité pour les animaux peut demander au Secrétariat de porter cette future opportunité à l'attention des États de l'aire de répartition des vautours de l'Afrique de l'Ouest, et de partager avec ces derniers les documents d'orientation pertinents sur les ACNP lorsque ceux-ci seront disponibles.
 - b) En ce qui concerne les recommandations pour examen par le Comité permanent, outre celles présentées par le groupe de travail sur les vautours d'Afrique de l'Ouest (*Accipitridae spp.*) dans l'addendum 1, le Secrétariat souhaite attirer l'attention du Comité pour les animaux sur l'étude de 2021 intitulée *West African vultures - a review of trade and sentinel poisoning* (Les vautours d'Afrique de l'Ouest - étude sur le commerce et l'empoisonnement des sentinelles), préparée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et commandée par l'Union européenne, ainsi que par les Secrétariats de la CITES et de la CMS grâce à un financement du PNUE (voir le document d'information AC31 Inf. 10). Le projet d'étude a été relu par les Secrétariats de la CITES et de la CMS. Une fois finalisé, il a été partagé avec le groupe de travail, qui était dans l'ensemble d'accord avec les conclusions et recommandations de l'étude, notamment avec les énoncés pour plusieurs projets de décisions sur les vautours (ceux-ci figurent, mot pour mot, dans l'annexe de cet addendum). Le Comité pour les animaux souhaitera peut-être examiner les projets de décisions présentés par cette étude et recommander leur examen et évaluation par le Comité permanent.

Recommandations révisées

4. Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) prendre note du document AC31 Doc. 20 et de ses addenda 1 et 2 ;
- b) vérifier si la décision 18.190 a été mise en œuvre ;
- c) envisager de demander au Secrétariat d'attirer l'attention des États de l'aire de répartition des vautours de l'Afrique de l'Ouest sur la mise en œuvre des décisions 18.132 à 18.134, et de partager avec eux les documents d'orientation pertinents sur les ACNP lorsque ceux-ci seront disponibles ; et
- d) envisager d'examiner les projets de décisions figurant à l'annexe du présent addendum, afin d'apporter ses recommandations au Comité permanent.

**Projets de décisions tirés de l'étude
West African vultures: A review of trade and sentinel poisoning (2021).
PNUE-WCMC, Cambridge**

19.AA À l'adresse du Bénin, du Burkina Faso, du Cap-Vert, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Libéria, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo

Les Parties de l'aire de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest sont instamment priées de :

- a) coopérer et collaborer avec les autres États ouest-africains de l'aire de répartition de cette espèce pour inclure les considérations relatives au commerce illégal des vautours dans la mise en œuvre des décisions 18.88-18.93, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale* (et notamment des décisions 18.88 b) et 18.89, ou des décisions connexes adoptées lors de la 19^e session de la Conférence des Parties), ainsi que dans la mise en œuvre de la stratégie ouest-africaine de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (*West Africa Strategy on Combating Wildlife Crime, WASWC*) ;
- b) s'assurer que les lois nationales existantes visant à protéger les vautours et à contrôler l'importation et l'exportation de parties et de produits dérivés de vautours sont bien mises en œuvre, et veiller à ce que les sanctions en cas de non-respect de ces lois soient suffisantes pour décourager tout commerce illégal ;
- c) soumettre leurs avis de commerce non préjudiciable au Comité pour les animaux pour examen, lorsque l'exportation d'espèces de vautours mondialement menacées présente un intérêt, et les communiquer au Secrétariat pour qu'ils soient inclus sur le site Web de la CITES ;
- d) collaborer avec les experts et organisations compétentes pour mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande en vautours, parties et produits dérivés dont l'utilisation et la consommation sont fondées sur des croyances et, le cas échéant, généraliser la mise en œuvre des projets déjà couronnés de succès ;
- e) collaborer avec les organisations compétentes pour lancer des campagnes de sensibilisation à grande échelle aux niveaux régional, national et local sur l'importance des espèces de vautours pour l'écologie et la santé humaine, ainsi que sur les lois nationales existantes qui protègent ces espèces ; et
- f) fournir au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la présente décision afin qu'il puisse les communiquer au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

19.BB À l'adresse des Parties, des États ouest-africains de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

Sous réserve des ressources disponibles, les Parties, les États ouest-africains de l'aire de répartition et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées (BirdLife International et ses partenaires des États ouest-africains de l'aire de répartition, par exemple), sont invités à entreprendre des démarches pour :

- a) coopérer afin d'assurer la conservation et la restauration des vautours d'Afrique de l'Ouest et d'adopter des approches proactives pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie, mis en place par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et
- b) rassembler et échanger expertise et connaissances scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur les points suivants :

- i) mieux déterminer l'ampleur du commerce des vautours en étudiant les marchés situés à l'intérieur et à l'extérieur des pays d'Afrique de l'Ouest (notamment ceux situés à l'extérieur du Nigéria, qui pourraient ne pas avoir bénéficié d'une attention suffisante de la part des chercheurs) ;
- ii) mieux caractériser les liens existants entre l'empoisonnement et le commerce des vautours, ainsi que les itinéraires commerciaux internationaux et interrégionaux ; et
- iii) mettre à jour les estimations disponibles pour les populations mondiales de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotos* (vautour oricou) en particulier.

19.CC À l'adresse du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)

Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) doit, dans la mesure du possible, tenir compte des vautours dans le cadre de ses efforts de lutte contre la fraude et de renforcement des capacités en Afrique de l'Ouest et, sous réserve des ressources disponibles, élaborer des documents d'identification mettant l'accent sur les parties et les produits dérivés des espèces de vautours, en faisant en sorte que ceux-ci soient traduits dans les langues locales et disponibles en un format facile d'utilisation et qu'ils puissent être facilement partagés avec les agents des douanes et des frontières.

19.DD À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat prépare et soumet un rapport de synthèse sur la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.CC en y incluant des projets de recommandations à l'intention du Comité pour les animaux et du Comité permanent, le cas échéant, pour examen.

19.EE À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) examine tout rapport soumis par les Parties en ce qui concerne l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de vautours mondialement menacées, si la demande lui en est faite ; et
- b) analyse et examine les résultats de toute activité menée dans le cadre des décisions 19.AA à 19.DD, et élabore des recommandations le cas échéant.

19.FF À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent analyse et examine les résultats de toute activité menée dans le cadre des décisions 19.AA à 19.EE et élabore des recommandations le cas échéant.

19.GG À l'adresse des Parties, des organisations donatrices et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

Les Parties donatrices et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont invitées à apporter leur soutien financier en vue de la mise en œuvre des décisions 19.AA à 19.CC, ceci afin d'appuyer les efforts visant à assurer la survie des vautours d'Afrique de l'Ouest.